

RÈGLEMENT 2011-10

DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RÉFECTION MAJEURE D'UNE PARTIE DU CHEMIN DU LAC-GAGNON OUEST, SUR UNE DISTANCE DE PLUS OU MOINS 10 KILOMÈTRES, DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 220 000\$ ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 220 000\$ À CETTE FIN ET APPROPRIANT EN RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ESTIMÉES À 165 000\$.

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de procéder à des travaux de réfection majeure d'une partie du chemin Lac-Gagnon ouest, sur environ 10 kilomètres ;

ATTENDU que, dans le cadre du programme « Taxes d'accise, le coût de ces travaux est admissible à une subvention de 220 000\$ et qu'il y a lieu de se prévaloir de cette aide financière et de décréter l'exécution de ces travaux et une dépense et un emprunt n'excédant pas 220 000\$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mai 2011;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. TRAVAUX

1.1 Le conseil est autorisé à procéder à des travaux de réfection majeure d'une partie du chemin du Lac-Gagnon Ouest sur environ 10 kilomètres, selon les plans et devis préparés par monsieur Pierre Beaudry, directeur des travaux publics;

ARTICLE 2. DÉPENSES ET EMPRUNTS

2.1 Pour les fins du présent règlement et suivant l'estimation détaillée, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes, préparée par monsieur Pierre Beaudry, datée du 18 mai 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B », le conseil est autorisé à dépenser et emprunter des sommes ne dépassant pas 220 000 \$ pour des termes ne dépassant pas 36 mois ;

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR UN MONTANT ÉGAL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'une unité d'évaluation imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque unité d'évaluation imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités d'évaluation imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Pour les fins de l'article 3 du présent règlement, la compensation afférente à une unité d'évaluation imposable et exigible d'un propriétaire n'est pas affectée par le regroupement, le morcellement, le démembrement ou la modification de cette unité d'évaluation et la compensation afférente à ces unités d'évaluation modifiées est alors calculée de la façon suivante:

- 3.1 Si deux ou plusieurs unités d'évaluation sont regroupés, la nouvelle unité créée est réputée valoir un nombre de compensation égal au total des compensations des unités existantes avant le regroupement, déduction faite, le cas échéant, des anciennes unités exemptes de taxes;
- 3.2 Si une unité d'évaluation est démembrée partiellement au profit d'autres unités existantes, la compensation afférente à l'unité démembrée n'est pas affectée;

ARTICLE 4. PAIEMENT UNIQUE

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article « 3 » peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article « 3 ».

Le paiement doit être effectué avant le 1^{er} août 2011. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec. Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement et prévue à l'annexe « B » est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention estimée à 165 000\$ qui lui sera versée à même le programme « TECQ » pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement ainsi que le remboursement de la TPS et de la TVQ afférente aux dépenses.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté

David Pharand
Maire

Claire Diné, gma
Directrice générale